

Direction Régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité départementale des Vosges

Arrêté n° 802/2019/DREAL/UD88 du **17 DEC. 2019**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 446/2014 du 30 janvier 2014 autorisant la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS ENTRE MADON ET MOSELLE (NEOEN SAS) en vue d'exploiter un parc éolien de treize aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de Damas-et-Bettegney, Dompaire, Gelvécourt-et-Adompt, Les Ableuvenettes, Madonne et Lamerey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 446/2014 du 30 janvier 2014 autorisant la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS ENTRE MADON ET MOSELLE (NEOEN SAS) en vue d'exploiter un parc éolien de 13 aérogénérateurs et 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Damas-et-Bettegney, Dompaire, Gelvécourt-et-Adompt, Les Ableuvenettes, Madonne et Lamerey ;
- Vu le dossier d'information préalable du 5 novembre 2019 présenté par la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS ENTRE MADON ET MOSELLE (NEOEN SAS) et relatif à l'augmentation de puissance des aérogénérateurs sans changement des caractéristiques géométriques ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS ENTRE MADON ET MOSELLE (NEOEN SAS), en date du 15 novembre 2019, pour observations éventuelles ;

Considérant l'absence de modification des caractéristiques géométriques des aérogénérateurs autorisés ;

Considérant l'amélioration de l'impact acoustique des turbines projetées ;

Considérant en conséquence que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS ENTRE MADON ET MOSELLE (NEOEN SAS) n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis le 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges

Arrête

Article 1 - La société CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS ENTRE MADON ET MOSELLE (NEOEN SAS), dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Dompain, Madame-et-Lamerey, Damas-et-Bettegney, Les Ableuvenettes, Gelvécourt-et-Adompt, les installations détaillées dans les articles 2 et 3, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 446/2014 du 30 janvier 2014, modifié et complété par celles du présent arrêté.

Article 2 - Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°446/2014 du 30 janvier 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	- Hauteur maximale des aérogénérateurs : 150m en bout de pale - Hauteur du mât : entre 90 et 100 m - Puissance maximale installée : 44,85 MW Nombre d'aérogénérateurs : 13	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 446/2014 du 30 janvier 2014 restent inchangées.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE ÉOLIENNE DU PAYS ENTRE MADON ET MOSELLE (NEOEN SAS) et dont copie sera adressée aux maires de Dompain, Madame-et-Lamerey, Damas-et-Bettegney, Les Ableuvenettes, Gelvécourt-et-Adompt et pourra y être consultée.

De plus, une seconde copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nancy) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.